

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - 1835 /GNC

du 18 AOÛT 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'acquisition d'actifs de la Société d'Investissements et de Participations par la SARL Société d'Exploitation de Distribution Bureautique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2017-721/GNC du 28 mars 2017 relatif à une dérogation d'une opération de concentration dans le secteur de la distribution d'équipements et mobilier de bureau aux entreprises et administrations et dans le secteur de la location de matériels bureautiques ;

Vu le dossier de notification déposé le 26 juin 2017, complété le 27 juin 2017, par Maître Descombes portant le numéro d'instruction 2017-CC-008, consistant en l'acquisition d'actifs de la Société d'Investissements et de Participations (ci-après « SIP ») par la SARL Société d'Exploitation de Distribution Bureautique (ci-après « SEDB »), détenue à 100 % par Monsieur T. Le Biez¹ ;

Vu le courrier n° CS17-3151-700 DAE du 29 juin 2017 reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 29 juin 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-1166 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-008 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraîne l'acquisition d'actifs de la société SIP par la société SEDB, constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans les secteurs de la distribution d'équipements aux entreprises et administrations et de la location de matériels bureautiques, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-1166, annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant en l'acquisition d'actifs de la société SIP par la SARL SEDB, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRETE

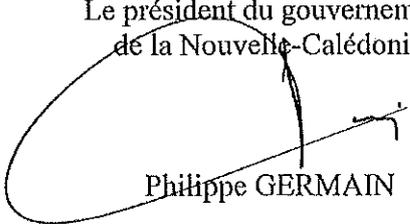
Article 1^{er} : L'opération consistant en l'acquisition d'actifs de la société SIP par la SARL SEDB, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-008, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-1166 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-1166 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ M. Thierry Le Biez est actionnaire majoritaire de la société Sud Pacific Holding, laquelle dispose de nombreuses participations majoritaires dans différentes filiales.

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 03 août 2017

N° AG17-3151-1166

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A L'ACQUISITION D'ACTIFS DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE
PARTICIPATIONS PAR LA SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTION
BUREAUTIQUE

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i>	4
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées</i>	4
A. <i>Contrôlabilité de l'opération</i>	4
B. <i>Présentation des parties à l'opération</i>	5
<i>III. Délimitation des marchés pertinents</i>	5
A. <i>Les marchés amont de l'approvisionnement</i>	6
B. <i>Le marché aval de la distribution de fournitures et mobilier de bureau aux entreprises et administrations</i>	7
C. <i>Le marché de la location de matériels bureautiques</i>	8
<i>IV. Analyse concurrentielle</i>	8
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	9

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2017-CC-008, déclaré complet au 27 juin 2017², la Sarl Société d'Exploitation de Distribution Bureautique (ci-après, « SEDB ») représentée par son mandataire, Maître Frédéric DESCOMBES du cabinet D&S LEGAL, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en l'acquisition d'actifs de la Société d'Investissements et de Participations (ci-après, « SIP »).

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] »

3. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »

4. En l'espèce, l'opération de concentration notifiée a pour finalité, conformément au plan de cession arrêté par le tribunal mixte de commerce de Nouméa dans son jugement n° 338 du 6 avril 2017, l'acquisition de certains actifs de la société SIP (stocks, immobilisations, commandes et contrats clients en cours, 100 % du capital de la Société d'Importation et de Location (ci-après, « SIL »), droits de propriété intellectuelle, contrat de bail et personnel).
5. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de certains actifs de la société SIP, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.

² Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

6. Le groupe Le BIEZ³, auquel appartient la société SEDB, a réalisé un chiffre d'affaires total en Nouvelle-Calédonie d'environ [*secret des affaires*] de F.CFP au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.
7. Les actifs cibles ont réalisé un chiffre d'affaires total en Nouvelle-Calédonie de plus de [*secret des affaires*] de F.CFP au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017.
8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au point I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

9. Le groupe LE BIEZ est notamment actif dans les secteurs du bâtiment, de la distribution de matériaux de construction, et de la distribution de mobiliers et d'équipements de la maison.
10. Les actifs cibles sont principalement présents sur les marchés de la distribution d'équipements aux entreprises et administrations (SIP) et de la location de matériels bureautiques (SIL).
11. La présente opération intervient dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective concernant la société SIP⁴. À l'occasion de celle-ci, la société SEDB a fait une offre de reprise des actifs de SIP qui a été retenue par le tribunal mixte de commerce de Nouméa par un jugement en date du 06 avril 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société SIP.
12. C'est dans ce contexte que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par l'arrêté n° 2017-721/GNC du 28 mars 2017, octroyé sur le fondement des dispositions de l'article Lp. 431-4, alinéa 2, du code de commerce, une dérogation à l'effet suspensif de la notification, sous réserve, dans son article 2, qu'un dossier de notification soit déposé et déclaré complet dans les trois mois suivants cette dérogation.

III. Délimitation des marchés pertinents

13. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
14. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.

³ Le groupe LE BIEZ n'est pas une entité ayant une personnalité juridique. Ce terme regroupe toutes les sociétés (SOCALET (étanchéité), SPR (pose de carrelage), ELECTROPORTE (vente et installation de portes automatiques), SAHMARA enseigne Modulia (fournitures carrelage et sanitaires), SCDC enseigne Mobalpa (ameublement et aménagement de cuisine), SCDM enseigne BO Concept (ameublement habitat, meubles design), la Calédonienne de Forme (salle de sport), Chopper Rental (location d'appareils de transport aérien). sur lesquelles M. Le Biez exerce une influence déterminante en Nouvelle-Calédonie et forment ainsi une entreprise au sens du contrôle des concentrations.

⁴ Jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa en date du 24 octobre 2016 plaçant la société SIP en redressement judiciaire.

15. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
16. En l'espèce, les parties ne sont pas présentes sur les mêmes marchés. L'opération n'entraîne dès lors aucun chevauchement d'activités. En effet, les actifs cibles sont présents sur le marché de la distribution de fournitures et mobilier de bureau aux entreprises et administrations utilisatrices (SIP) et sur le marché de la location de matériels bureautiques (SIL), marchés sur lesquels n'est pas présent le groupe LE BIEZ en qualité d'acheteur ou de distributeur.

A. Les marchés amont de l'approvisionnement

1) Les marchés de produits

17. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, la pratique décisionnelle nationale retient, de manière constante, que « *les producteurs fabriquent des produits ou groupes de produits particuliers et ne sont pas techniquement en mesure de se reconvertir facilement dans la fabrication d'autres produits sans coûts conséquents* » et « *qu'au niveau des approvisionnements, on peut considérer qu'il existe autant de marchés que de familles de produits sur lesquels porte la négociation, chaque distributeur mettant en concurrence les divers fournisseurs sur chacun des marchés* »⁵. Ainsi, une répartition par groupe de produits peut être considérée comme pertinente.
18. Au cas d'espèce, les différents équipements distribués par la société SIP auprès des entreprises et administrations clientes appartiennent aux familles suivantes :
- (i) Mobilier de bureau, mobilier scolaire, rayonnages et mobilier d'archivage⁶ ;
 - (ii) Equipements d'espaces extérieurs pour cafés, hôtels et restaurants ;
 - (iii) Matériel d'affranchissement, balances, caisses enregistreuses, compteuses de pièces et billets, pointeuses.
19. Le groupe LE BIEZ n'est pas présent, en tant qu'acheteur, sur les mêmes marchés amont de l'approvisionnement que la société SIP.
20. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir plus précisément ces marchés dans la mesure où, quelle que soit la délimitation des familles de produits retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

⁵ Décisions de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-28 du 17 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de six points de vente sous enseigne Fly et Atlas par But International, point 8, et n° 16-DCC-139 du 29 août 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de dix-huit points de vente sous enseigne But par But International, point 21.

⁶ Voir, notamment, la décision de l'Autorité n° 09-DCC-26 du 24 juillet 2009 relative à l'acquisition de la société Camif Collectivités par la société Mamutan International, point 8.

2) Le marché géographique

21. Selon la pratique décisionnelle nationale, les différents marchés amont de l'approvisionnement d'équipements sont généralement de dimension nationale, voire européenne⁷. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.
22. En l'espèce, la cible ainsi que ses concurrents s'approvisionnent exclusivement ou quasi exclusivement auprès de fabricants nationaux et internationaux⁸.

B. Le marché aval de la distribution de fournitures et mobilier de bureau aux entreprises et administrations

1) Les marchés de produits

23. S'agissant de la distribution d'équipements à destination des professionnels, la pratique décisionnelle nationale tend à segmenter ce secteur en autant de marchés qu'il existe de produits⁹. Au cas d'espèce, les familles de produits concernées par la présente opération sont celles figurant au paragraphe 18 ci-dessus.
24. Par ailleurs, s'agissant du segment particulier de la distribution de fournitures et de mobilier de bureau la pratique décisionnelle européenne¹⁰ a envisagé de distinguer en fonction des canaux de distribution dans la mesure où ces différents canaux correspondent aux besoins de différentes catégories de clientèle (petites, moyennes ou grandes entreprises, administrations, universités, écoles, particuliers). La pratique décisionnelle nationale a également envisagé une délimitation des marchés de produits en fonction du type de clientèle concernée, à savoir publique ou privée¹¹.
25. Cette position est également partagée par la partie notifiante et les opérateurs concurrents de la cible interrogés lors du test de marché.
26. En tout état de cause, en l'absence de problème concurrentiel, la question de la délimitation exacte des marchés aval peut être laissée ouverte.

2) Le marché géographique

27. A l'instar de la distribution de matériels à destination de professionnels, la pratique décisionnelle nationale¹² a estimé pertinent de retenir une délimitation nationale du marché de la distribution de fournitures et mobilier de bureau aux entreprises et administrations eu égard aux différences culturelles notables qui existent au niveau de la conception des catalogues (langues et présentation), aux habitudes des consommateurs ainsi qu'à l'organisation du système de distribution.

⁷ Voir les décisions de l'Autorité n° 15-DCC-28 précitée, point 21, et n° 16-DCC-139 précitée, point 23.

⁸ Le groupe LE BIEZ et les actifs cibles n'ont aucun fournisseur en commun.

⁹ Voir la décision de l'Autorité n° 09-DCC-26 du 24 juillet 2009 du 24 juillet 2009 relative à l'acquisition de la société Camif Collectivités par la société Manutan International.

¹⁰ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.2286, *Buhrmann/Samas Office Supplies*, du 11 avril 2001 et n° COMP/M.2965, *Staples/Guilbert* du 14 octobre 2002.

¹¹ Voir la décision de l'Autorité n° 09-DCC-26 précitée, point 12.

¹² Voir la décision de l'Autorité n° 09-DCC-26 précitée, point 15.

28. En l'espèce, compte tenu de l'insularité de la Nouvelle-Calédonie et de la position des concurrents interrogés par le test de marché, il n'est pas exclu que le marché de la distribution de fournitures et mobilier de bureau aux entreprises et administrations soit limité au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
29. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ce marché peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les délimitations retenues.

C. Le marché de la location de matériels bureautiques

30. La pratique décisionnelle nationale opère une distinction entre, d'une part, la fabrication et la vente de matériel et, d'autre part, la location de matériel¹³.
31. La cible est présente sur le marché de la location de matériels bureautiques, principalement la location de matériels d'impression (photocopieurs) et de machines à affranchir via la société SIL filiale à 100 % de la société SIP.
32. S'agissant de la question de la délimitation géographique de ce marché, compte tenu de l'insularité de la Nouvelle-Calédonie, de la position de la partie notifiante et des concurrents interrogés lors du test de marché, il n'est pas exclu que le marché de la location de matériels bureautiques soit limité au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
33. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ce marché peut rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les délimitations retenues.

IV. Analyse concurrentielle

34. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
35. Premièrement, sur les marchés de la distribution d'équipements aux entreprises et administrations, la SIP détient au mieux [20-30 %] de parts de marché sur le segment « fournitures et mobilier de bureau » sur lequel existe une concurrence importante.
36. En outre, l'acquisition des actifs de la société SIP par la partie notifiante permettra de ne pas voir disparaître un acteur relativement important du secteur et maintiendra la diversité antérieure à l'opération du côté de l'offre.
37. Deuxièmement, sur le marché de la location de matériels bureautiques, la société SIL, qui réalise un chiffre d'affaires très modeste, détient une part de marché inférieure à [0-10%].

¹³ Voir la décision de l'Autorité n° 11-DCC-194 du 16 décembre 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de Bergerat Monnoyeur Location SAS par Kiloutou SA, point 6.

38. Enfin, sur les marchés amont de l'approvisionnement, les parties à l'opération n'opèrent pas sur les mêmes marchés et n'ont pas de fournisseurs communs. Au demeurant, elles s'approvisionnent exclusivement auprès de fournisseurs nationaux et internationaux pour lesquels elles ne représentent qu'une part infime de leurs chiffres d'affaires.
39. Par conséquent, en l'absence de chevauchement d'activités, la présente opération ne crée ou ne renforce aucune position dominante, ni aucune puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. L'acquéreur étant un nouvel entrant sur les marchés concernés, l'opération ne présente aucun risque d'atteinte à la concurrence que ce soit par le biais d'effets horizontaux, verticaux ou congloméraux.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

40. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition des actifs cibles des sociétés SIP et SIL par la société SEDB, filiale du groupe Le BIEZ, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par la présente opération.
41. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
42. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 si une position dominante ou une position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
43. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par la déclarante au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
44. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en l'acquisition des actifs cibles susvisés par la société SEDB.

